

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 9/2024

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 janvier 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 53/3, 55/2, 49/13, 52/9, 50/17, 52/4, 54/9, 54/10 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **violations présumées des droits humains commises dans la mine d'or de Chatree à l'encontre des communautés locales. La mine de Chatree est exploitée par Akara Resources Public Company Limited (Akara), une filiale de Kingsgate Consolidated Limited (Kingsgate), dont les principaux actionnaires sont HSBC, Citicorp, BNP Paribas, JP Morgan, Arinya Investments et Clawson Holdings, avec la participation de Taurus Funds Management et Nebari Holding en tant que prêteurs, Precious Metal Refining, Responsible Jewellery Council et Ausiris Co en tant qu'acheteurs en aval, et Lotus Hall en tant qu'exploitant.**

Selon les informations reçues :

Chronologie

Ouverture

En 1993, le gouvernement thaïlandais a accordé à Akara une licence pour entreprendre des travaux d'exploration aurifère le long des frontières des provinces de Phichit, Phetchabun et Phitsanulok. En 1994, Akara a commencé

ses travaux d'exploration. En 2000, le Bureau de la politique et de la planification de l'environnement a approuvé l'étude d'impact environnemental d'Akara et lui a accordé quatre licences d'exploitation du complexe minier de Chatree pour une période de 20 ans. Akara a officiellement démarré sa production commerciale d'or en 2001, avec une capacité de 1 million de tonnes par an.

Expansion

À partir de 2004, Akara a connu une période d'expansion du site minier et d'extension des licences d'exploitation, acquérant une quantité croissante de terres, ce qui a contraint les habitants à quitter leurs maisons et leurs terres. Les villageois-es ont cherché à freiner cette expansion et ont déposé des plaintes auprès des autorités locales et de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (CNDH). En 2007, la CNDH a alerté le gouvernement sur les violations des droits humains auxquelles étaient confrontées les communautés voisines de la mine. Malgré cela, les évaluations d'impact environnemental d'Akara pour les installations de stockage des résidus ont été approuvées par le Bureau de la politique et de la planification de l'environnement, et la société a reçu de nouvelles licences en 2008 pour l'expansion du complexe minier vers le nord. En 2012, Akara a obtenu une nouvelle licence du gouvernement et a étendu les capacités de production de son usine à 5 millions de tonnes par an.

Suspension

En février 2015, les activités d'Akara ont été brièvement suspendues par le département des industries primaires et des mines (DPIM) en raison d'inquiétudes sanitaires liées à la contamination des eaux souterraines par des métaux lourds, notamment du manganèse, de l'arsenic et du fer, dont il a été établi par la suite qu'elle était liée à une fuite provenant d'une installation de stockage des résidus de la mine. Les activités ont repris le même mois.

Fermeture

En 2016, le gouvernement a mis fin aux activités d'Akara à la suite de plaintes déposées par les communautés environnantes, avec effet au 1er janvier 2017. Kingsgate, la société mère d'Akara, a déposé une demande d'arbitrage contre le gouvernement thaïlandais. En novembre 2020, immédiatement après la procédure d'arbitrage, le gouvernement thaïlandais a accordé à Akara 44 nouveaux permis de prospection spéciaux, permettant à la société de poursuivre son exploration aurifère dans la province de Phetchabun.

Réouverture

En janvier 2022, Kingsgate a annoncé qu'elle avait reçu quatre licences renouvelées, valables pour 10 ans. La mine de Chatree a officiellement rouvert en mars 2023. En mai 2024, une deuxième usine a reçu l'autorisation de fonctionner.

Droit d'accès à l'information et participation du public

Les villageois-es locaux-les ont indiqué que ni les autorités, ni Akara ne les avaient consultés de manière appropriée sur le développement de la mine. Leurs droits d'accès à l'information et à la participation publique ont été systématiquement bafoués, notamment par des rapports inexacts sur les préoccupations des villageois-es et par un favoritisme à l'égard des villageois-es favorables à la mine (par exemple en leur fournissant des moyens de transport pour assister aux réunions) dans le cadre des audiences publiques liées à la demande de licences de concession de la part d'Akara. Les villageois-es ont également été régulièrement victimes d'intimidations, de la part des partisans de la mine, lorsqu'ils ont exprimé leur point de vue lors de réunions publiques. En ce qui concerne la réouverture de la mine, les audiences publiques n'ont eu lieu qu'en novembre 2022, plusieurs mois après que le gouvernement a approuvé les nouvelles licences d'exploitation minière en janvier 2022. En outre, lors d'une réunion en avril 2023 concernant les fonds de développement communautaire, les villageois-es ont d'abord été exclus-es, puis empêchés de s'exprimer, ce qui met en évidence la persistance d'obstacles à une participation significative.

En outre, les communautés locales n'ont pas accès aux informations concernant les activités de la mine. Les évaluations d'impact environnemental ne sont pas accessibles au public et seuls les rapports de suivi de juin à décembre 2023 ont été publiés, ce qui rend difficile pour les membres de la communauté et les observateurs indépendants de surveiller efficacement les impacts sur la santé ou l'environnement. Bien que la DPIM ait affirmé en mars 2022 que des évaluations environnementales et sanitaires de base avaient été réalisées, aucune donnée n'a été publiée. Depuis la réouverture de la mine, les villageois-es ont indiqué qu'ils n'avaient reçu aucune information sur les risques liés à la réouverture, ni sur les mesures de prévention et d'atténuation. En outre, les garanties prévues par la loi sur les minéraux de 2017, telles que le suivi des impacts sur la santé et l'environnement, n'ont pas été pleinement respectées, car les rapports et les conclusions n'ont pas été partagés avec les communautés affectées.

Liberté d'expression et de réunion pacifique

Entre 2008 et 2015, et à nouveau depuis la réouverture de la mine, les villageois-es ont signalé des cas répétés de menaces et d'intimidation de la part d'Akara et de ses associés, y compris Lotus Hall. Ces menaces comprenaient des licenciements, des interrogatoires de police et des menaces physiques, créant un climat de peur qui a entravé les efforts des communautés pour obtenir justice et leur capacité à exprimer leur désaccord, leur critique ou leur opposition à l'activité de la mine. Entre 2013 et 2016, Akara a également intenté des actions en justice contre des membres de la communauté pour diffamation, violation de domicile et manifestations pacifiques. Par exemple, en juillet 2016, des villageois ont organisé une manifestation pacifique pour empêcher les camions d'Akara de transporter du minerai hors de la zone minière. La police du district de Thab Khlo a ensuite porté plainte contre 27 des 100 villageois ayant participé à la manifestation pour violation présumée

de l'article 309 du Code pénal et de l'article 16 de la loi de 2015 sur les rassemblements publics.

Depuis que la mine a commencé ses activités, les communautés locales ont été progressivement divisées entre les villageois-es qui soutiennent la mine, notamment les villageois-es qui travaillent à la mine, et les villageois-es qui cherchent à obtenir réparation pour les violations des droits humains auxquelles ils ont été confrontés.

Droit à un niveau de vie adéquat, droit à l'alimentation, droit à l'eau potable, droit à la terre et droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques.

La contamination de l'eau est un problème de longue date autour de la mine, plusieurs études ayant confirmé la présence de métaux lourds, notamment de cyanure, d'arsenic et de manganèse. En fait, les autorités ont averti les villageois-es en 2002 et 2010 de ne pas consommer l'eau des puits en raison des niveaux élevés de contamination. Les enquêtes menées en 2010 et 2011 par le département de contrôle de la pollution et l'université de Khon Kaen, respectivement, ont confirmé la mauvaise qualité de l'eau, et notamment la présence de cyanure dans les eaux de surface. En 2015, des villageois-es ont signalé la présence d'eau de surface de couleur noire au-dessus des rizières récoltées, dont il a été confirmé par la suite qu'elle contenait des niveaux élevés de cyanure, probablement en raison d'une fuite provenant d'une installation de stockage de résidus (TSF1). En 2017, une étude menée par une équipe de recherche internationale nommée par une commission d'enquête a confirmé la contamination des eaux souterraines due à une fuite de l'installation TSF1 de la mine. D'autres évaluations menées par la DPIM en 2018 ont confirmé la fuite de l'installation TSF1, et les données ont montré que les zones contaminées par le manganèse, l'arsenic et le fer s'étaient étendues depuis la période 2001-2005. L'exposition à certaines de ces substances chimiques peut entraîner la mort ou avoir des effets négatifs sur les systèmes cardiovasculaire, neurologique, respiratoire, reproductif et endocrinien, entre autres.

Depuis la réouverture de la mine, les infiltrations du TSF1 n'ont pas été traitées et des signes de pollution continue de l'eau ont été observés en 2023. Les villageois-es restent préoccupé-e-s par la qualité de l'eau et ont connu des pénuries d'eau continues, affectant l'usage domestique et l'agriculture, depuis que la mine a repris ses activités.

La contamination de l'environnement causée par les opérations de la mine de Chatree a également eu des répercussions importantes sur les droits des communautés locales à la terre et à l'alimentation. Par exemple, le manque d'eau pour l'agriculture a empêché les villageois-es de poursuivre leurs activités économiques, ce qui a eu un impact sur leurs moyens de subsistance, les récoltes ayant souffert d'un retard de croissance.

En 2014, une étude de l'université de Rangsit a révélé des niveaux dangereux de métaux lourds dans un rayon de 10 km autour de la mine et a conclu qu'ils

affecteraient la chaîne alimentaire. En 2022, une étude a confirmé la présence de mercure dans des œufs de poulet et de canard à des niveaux supérieurs aux limites autorisées par le ministère de la santé publique. Ces cas de contamination ont gravement affecté l'agriculture locale, certains agriculteurs ayant vu leur rendement en riz chuter de façon spectaculaire. En raison de l'extension progressive de la mine et de la contamination de l'environnement au cours de cette période, de nombreux villageois-es ont vendu leurs terres à Akara et sont parti-e-s s'installer ailleurs.

Depuis la réouverture de la mine, la contamination des sources d'eau par les métaux lourds a de nouveau suscité des inquiétudes, ce qui a conduit les villageois-es à acheter de l'eau potable. Les agriculteurs ont également rencontré des difficultés pour vendre leurs produits, ce qui a eu un impact sur leurs revenus.

Bien que le gouvernement thaïlandais et l'Akara aient proposé des solutions temporaires, telles que l'approvisionnement en eau et l'offre de coupons pour acheter des récoltes auprès d'autres sources, tous les villageois-es touché-e-s n'ont pas eu accès à ces ressources. De plus, cette aide s'est arrêtée lorsque le gouvernement a suspendu les activités de la mine de Chatree en 2016.

Outre les problèmes liés à la terre et aux moyens de subsistance, l'exploitation de la mine est source de bruit, de poussière et de vibrations. En mars 2009, le service de contrôle de la pollution (PCD) a constaté qu'entre 2009 et 2010, les niveaux de bruit dépassaient les limites fixées par les normes.

Droit au meilleur état de santé possible

Entre 2014 et 2016, plusieurs études par des consultants effectuant une évaluation de l'impact sur l'environnement et la santé ont révélé des niveaux de métaux lourds, tels que le manganèse, l'arsenic et le cyanure, dépassant les normes fixées par le ministère de la santé publique dans le sang et l'urine des habitants vivant à proximité de la mine d'or. Ces résultats ont conduit à la suspension des opérations minières, qui ont repris moins d'un mois après qu'Akara a présenté des preuves de traitement médical pour les habitants touchés et a lancé des enquêtes universitaires sur les effets sur la santé.

En 2019, une étude comparative a montré qu'après la suspension de la mine, les niveaux de contamination par l'arsenic chez les enfants, dont il est prouvé qu'ils entraînent une diminution des capacités d'apprentissage et intellectuelles, ont diminué de manière significative et coïncidé avec une baisse du nombre d'enfants souffrant de troubles de l'apprentissage. En outre, en 2019, une étude a conclu que la limite de 20 mg/l fixée par l'entreprise pour les rejets de cyanure dans la mine n'était pas sans danger pour la santé humaine. Une étude réalisée en 2022 a révélé un risque élevé de cancer chez les villageois-es vivant à proximité de la mine, associé à la consommation de plomb et de cadmium, en particulier chez ceux qui consomment des œufs dans un rayon de 25 km autour de la mine.

À la suite de ces cas de contamination, les communautés locales ont souffert de problèmes de santé physique et mentale tels que démangeaisons, éruptions cutanées, blessures, engourdissements, maladies pulmonaires et respiratoires, privation de sommeil, vision trouble, cancer, dépression, anxiété et paranoïa. Même après la réouverture de la mine, les villageois-es ont continué à souffrir de maladies chroniques et ont exprimé leur inquiétude quant à l'augmentation du risque de cancer.

Droit à un recours effectif

En 2016, les titulaires de droits concernés ont intenté une action collective en justice afin d'obtenir une indemnisation pour la perte de leurs moyens de subsistance, les effets négatifs sur la santé et les dommages causés à l'environnement. Le tribunal a accepté l'action en justice le 31 octobre 2019, mais les tactiques dilatoires d'Akara et la pandémie de COVID-19 ont repoussé les audiences à plusieurs reprises. Les efforts de médiation en 2020 ont échoué car Akara s'est opposée à l'indemnisation demandée par les villageois-es et a préféré distribuer les paiements par le biais de fonds de réhabilitation mandatés par l'État, ce que les villageois-es ont rejeté.

Les deuxième et troisième audiences ont eu lieu respectivement le 25 janvier 2022 et entre le 22 et le 24 février 2023. En mars 2023, les plaignants ont soumis leur proposition à Akara de payer le montant de 100 millions de THB pour 300 personnes, ce qu'Akara a rejeté. Akara a également tenté de retarder davantage la procédure en encourageant les objections à la nomination de nouveaux pétitionnaires et en aidant les dissidents à obtenir des documents juridiques. Le tribunal a entendu les demandes de trois requérants les 19 et 20 septembre 2023, de deux requérants le 22 janvier 2024 et du dernier requérant le 19 avril 2024. Le 8 juillet 2024, le directeur des relations communautaires d'Akara a été entendu en tant qu'opposant aux nouveaux requérants. Le 21 août 2024, le tribunal a approuvé la constitution de partie civile des nouveaux requérants ; toutefois, le 10 septembre 2024, Akara a fait appel de cette décision en invoquant des vices de procédure. Le 17 décembre 2024, une audience de médiation s'est tenue au cours de laquelle les pétitionnaires ont soumis leur proposition selon laquelle Akara devrait payer 60 millions de THB aux membres du recours collectif et être gérée directement par eux. La société souhaite au contraire créer un nouveau fonds qu'elle gèrerait. La prochaine audience de médiation est prévue pour le 21 février 2025.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre profonde inquiétude quant aux allégations de violations des droits humains liées aux activités d'Akara. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les activités de la mine ont porté gravement atteinte au droit à la vie, au droit au meilleur état de santé possible, au droit à l'alimentation, au droit d'accès à l'information et à la participation publique, au droit à la terre, au droit à l'eau potable, au droit à un niveau de vie adéquat et au droit à un environnement propre, sain et durable, exempt de substances toxiques. Nous sommes extrêmement préoccupés par l'absence prolongée d'accès à des recours efficaces pour les personnes affectées par les activités de la mine.

En outre, nous sommes gravement préoccupés par les allégations concernant le harcèlement, l'intimidation et la persécution des personnes défenseuses des droits humains qui ont dénoncé et exposé les abus signalés et demandé réparation pour l'impact des activités de la mine sur les droits humains, qui semblent être directement liés à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression sur une question d'intérêt public, où la transparence et l'accès à l'information sont essentiels. Des inquiétudes supplémentaires sont exprimées quant à l'impact plus large des allégations susmentionnées, qui peuvent avoir un effet dissuasif profond sur les personnes défenseuses des droits humains et la société civile dans son ensemble.

En vertu des principes directeurs des Nations unies, les institutions financières ont leurs propres responsabilités en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services dans le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que lorsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts. Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que si un investisseur, après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement. En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités de la mine Chatree pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants-es au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises pour que le gouvernement de votre Excellence encourage les entreprises à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, notamment en exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de prévenir, d'atténuer et de corriger les effets négatifs du changement climatique et d'autres impacts sur les droits humains que les entreprises peuvent causer ou auxquels elles peuvent contribuer par leurs propres activités, ou qui peuvent être directement liés à leurs opérations, produits ou services par leurs relations d'affaires.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour établir clairement que toutes les entreprises commerciales doivent respecter les droits humains dans l'ensemble de leurs activités, conformément au Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, en particulier par rapport à l'objectif de « Promouvoir en France comme en Europe les politiques d'investissements prenant en compte le devoir de vigilance mettant en avant les principes et les pratiques des investisseurs institutionnels. »
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement de votre Excellence prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités des entreprises domiciliées dans votre juridiction aient accès à une réparation dans votre pays, par le biais de mécanismes étatiques judiciaires ou extrajudiciaires.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour encourager les entreprises à mettre en place et/ou à participer à des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel afin de traiter efficacement les impacts sur les droits humains causés par les entreprises et/ou auxquels elles ont contribué par le biais de leurs activités, conformément aux principes directeurs 31.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un avenir proche car, à notre avis, les informations sur lesquelles le communiqué de presse sera basé sont suffisamment fiables pour indiquer une question justifiant une attention immédiate. Nous pensons également que le grand public devrait être alerté des implications potentielles des allégations susmentionnées. Le communiqué de presse indiquera que nous avons été en contact avec le gouvernement de votre Excellence pour clarifier les questions en question.

Nous vous informons qu'une lettre sur ce sujet a été envoyée aux gouvernements de Thaïlande, d'Australie, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à Akara Resources Public Company Limited, Kingsgate Consolidated Limited, HSBC Custody Nominees (Australia) Limited, HSBC Holdings PLC, Citicorp Nominees PTY Limited, Citigroup, BNP Paris Nominees PTY Ltd, BNP Paribas, JP Morgan Nominees Australia PTY Limited, JP Morgan Chase & Co, Taurus Funds Management PTY LTD, Nebari Holdings, Precious Metal Refining Co. Limited, Ausiris Company Limited, LotusHall Mining Heavy Engineering Construction Co. Ltd, avec copie au Responsible Jewellery Council.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fernanda Hopenhaym

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Astrid Puentes Riaño

Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable

Michael Fakhri

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Geneviève Savigny

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de
l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations susmentionnés, nous aimerions attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations qui font autorité quant à leur interprétation.

Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Nous souhaitons mettre en avant les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Les principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux activités des entreprises. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance de ce qui suit :

- a) « Les obligations existantes des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organismes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme.
- c) La nécessité d'assortir les droits et les obligations de recours appropriés et efficaces en cas de violation ».

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante en matière de respect des droits de l'homme. Les principes 11-24 et 29-31 indiquent aux entreprises comment s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et d'apporter des solutions lorsqu'elles ont causé des effets négatifs ou y ont contribué. Les principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme :

- a) Empêcher que leurs propres activités ne causent ou ne contribuent à causer des effets négatifs sur les droits de l'homme et remédier à ces effets lorsqu'ils se produisent.
- b) S'efforcer de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées aux opérations, produits ou services fournis dans le cadre de leurs relations d'affaires, même s'ils n'ont pas contribué à ces incidences (principe directeur 13).

Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises peuvent être affectées par des effets négatifs sur les droits de l'homme, soit du fait de leurs propres activités, soit du fait de leurs relations d'affaires avec d'autres parties (...) Les « activités » des entreprises comprennent à la fois les actions et les omissions ; et leurs « relations d'affaires » comprennent les relations avec les partenaires commerciaux, les entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité étatique ou non étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services.

Pour s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent mettre en place des politiques et des procédures adaptées à leur taille et à leur situation :

- a) Un engagement politique à assumer leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme.
- b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont ils traitent leur impact sur les droits de l'homme.
- c) Des processus de réparation de tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'ils ont causé ou auquel ils ont contribué (principe directeur 15).

Selon les principes directeurs 16 à 21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

- a) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme que l'entreprise a causés ou auxquels elle a contribué par ses activités, ou qui sont directement liés aux opérations, aux produits ou aux services fournis par ses relations d'affaires.
- b) Intégrer les résultats des analyses d'impact dans les fonctions et processus opérationnels concernés et prendre les mesures appropriées en fonction de leur implication dans l'impact.
- c) Contrôler l'efficacité des mesures et des processus adoptés pour remédier à ces incidences négatives sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent.
- d) Communiquer sur la manière dont les effets négatifs sont traités et démontrer aux parties prenantes - en particulier aux personnes concernées - que des politiques et des processus appropriés sont en place pour mettre en œuvre le respect des droits de l'homme dans la pratique.

Ce processus d'identification et d'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme doit inclure une consultation de fond avec les groupes potentiellement affectés et les autres parties prenantes (principe directeur 18).

Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet impact ou le prévenir. « La mise en place de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel pour les personnes potentiellement affectées par les activités de l'entreprise peut constituer un moyen de réparation efficace, à condition qu'ils répondent à certaines exigences énumérées dans le principe 31 » (principe directeur 22).

En outre, les entreprises doivent remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les réparations peuvent prendre diverses formes et inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, une compensation financière ou non financière et des sanctions punitives (pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des dommages par le biais, par exemple, d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de recours doivent être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire du principe directeur 25).

Droit d'accès à l'information et participation du public

Les principes normatifs internationaux reconnaissent que les droits à l'information et à la participation constituent un point d'intersection essentiel entre le droit de l'environnement et les droits de l'homme. Le principe 10 de la déclaration de Rio, par exemple, stipule que « la meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés ».

Les droits d'accès à l'information et de participation du public sont garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 19 et 20) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 19, 21 et 25), auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980. Comme l'explique l'observation générale n°34 sur la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'expression « est une condition nécessaire à la réalisation des principes de transparence et de responsabilité en matière de droits de l'homme ». En outre, pour donner effet au droit d'accès à l'information, « les États parties devraient prendre l'initiative de mettre dans le domaine public les informations gouvernementales d'intérêt public ». Les États parties devraient également « s'efforcer d'assurer un accès facile, rapide, efficace et pratique à ces informations ». En ce qui concerne le droit de réunion pacifique, l'observation générale n°37 précise que l'article 21 protège les réunions pacifiques « où qu'elles aient lieu : en plein air, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ces lieux. Ces rassemblements peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des cortèges, des rassemblements, des sit-in, des rassemblements à la lueur des bougies et des foules éclair ». Enfin, l'observation générale n°25 sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques précise que « les citoyens prennent également part à la direction des affaires publiques en exerçant une influence par le biais du débat public et du dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité à s'organiser ».

L'article 2 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans dispose que « les États consultent les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en s'engageant auprès des paysans et autres personnes

travaillant dans les zones rurales qui pourraient être affectés par les décisions et en recherchant leur soutien avant que ces décisions ne soient prises, et en répondant à leurs contributions, en tenant compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et en assurant la participation active, libre, effective, significative et informée des individus et des groupes aux processus de prise de décision qui y sont associés ». L'article 8 protège le droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme. L'article 10 protège le droit de participer activement et librement à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. L'article 11 protège le droit à l'information et exige des États qu'ils « prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que les paysans aient accès à des informations pertinentes, transparentes, opportunes et adéquates ».

Enfin, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a publié un ensemble de lignes directrices avec le Conseil des droits de l'homme qui fournit une série d'orientations aux États sur la mise en œuvre effective du droit à la participation de tous les acteurs de la société aux affaires publiques.¹ Une participation effective exige des lois, des politiques et des dispositions institutionnelles garantissant la participation égale des individus et des groupes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de toute loi, de tout règlement, de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie les concernant. Le droit de participer aux affaires publiques exige « que la vie, l'intégrité physique, la liberté, la sécurité et la vie privée de tous les membres de la société, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, soient protégées à tout moment ». Les lignes directrices ajoutent que "les États devraient créer et maintenir un environnement sûr et propice à l'exercice du droit de participer aux affaires publiques », en créant un cadre juridique qui garantisse une participation égale de tous les acteurs de la société civile ou en les protégeant contre toutes les menaces, attaques, représailles et actes d'intimidation. Le droit de participer aux affaires publiques devrait être reconnu comme un continuum qui exige une interaction ouverte et honnête entre les autorités publiques et tous les membres de la société, y compris ceux qui risquent le plus d'être marginalisés ou victimes de discrimination.

Droit à l'eau

Nous rappelons également à votre Excellence la reconnaissance explicite des droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution 64/292) et le Conseil des droits de l'homme (résolution 15/9), qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, protégé notamment par l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

L'observation générale n°15 sur le droit à l'eau souligne que le droit à l'eau « relève clairement de la catégorie des garanties essentielles pour assurer un niveau de vie suffisant » énoncées à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, et qu'il est également « inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible

¹ HCDH, Lignes directrices sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, (20 juillet 2018), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidelines-effective-implementation-right-participate-public-affairs>

d'être atteint », garanti par l'article 12. Un approvisionnement en eau suffisant et continu doit être disponible pour l'usage personnel et domestique, et « l'eau est nécessaire pour produire de la nourriture (droit à une alimentation adéquate) et assurer l'hygiène de l'environnement (droit à la santé) ».

En outre, l'eau nécessaire à chaque usage personnel ou domestique doit être salubre, c'est-à-dire exempte de micro-organismes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé d'une personne. Les installations et les services d'approvisionnement en eau doivent être accessibles à tous, physiquement et économiquement, et ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination. Cette accessibilité comprend le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations sur les questions relatives à l'eau. En outre, « l'accès aux sources d'eau traditionnelles dans les zones rurales doit être protégé contre les empiètements illicites et la pollution ».

En outre, compte tenu de l'importance de l'eau pour les communautés rurales, la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans protège le droit à une eau potable sûre et propre en vertu de l'article 21. Les paysans ont droit à l'eau pour leur usage personnel et domestique et pour l'agriculture. Ils ont également le droit d'avoir un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau et de ne pas être contaminés par les sources d'approvisionnement en eau. En conséquence, les États sont tenus de donner la priorité à l'eau pour les besoins humains avant toute autre utilisation.

Droit à un niveau de vie suffisant et droit à la terre

Le droit à un niveau de vie suffisant garanti par la DUDH (article 25) et le PIDESC (article 11) englobe, entre autres, le droit à une alimentation et à un logement adéquats. L'observation générale n°4 sur le droit à un logement convenable indique que le droit au logement « doit être considéré comme le droit de vivre quelque part dans la sécurité, la paix et la dignité ». Ainsi, par exemple, « les logements ne devraient pas être construits sur des sites pollués ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menacent le droit à la santé des habitants ». L'observation générale n°12 sur le droit à une alimentation adéquate stipule que les aliments doivent être exempts de substances nocives et exige des moyens pour prévenir la contamination des denrées alimentaires, par exemple par une mauvaise hygiène de l'environnement. La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans protège le droit à une alimentation adéquate, qui comprend le droit de produire des aliments (article 15), le droit à un niveau de vie adéquat (article 16) et le droit à un logement adéquat (article 24).

Bien que la terre ne soit pas mentionnée dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, elle joue un rôle essentiel dans la réalisation d'une série de droits de l'homme prévus par le Pacte, tels que le droit à une nourriture suffisante, le droit à un logement convenable, le droit à l'eau, le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit de participer à la vie culturelle et le droit à l'autodétermination. L'observation générale n°26 sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels souligne que « l'utilisation durable de la terre est essentielle pour garantir le droit à un environnement propre, sain et durable et pour promouvoir le droit au développement, entre autres droits ». Les communautés

doivent être « dûment informées et autorisées à participer utilement aux processus de prise de décision susceptibles d'influer sur leur jouissance des droits énoncés dans le Pacte dans des contextes liés à la terre, sans subir de représailles ».

La dépendance des communautés rurales à l'égard de la terre est cruciale. L'article 17 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans protège le droit à la terre, à la fois individuellement et collectivement, ce qui inclut le droit d'accéder à la terre, de l'utiliser durablement et de la gérer, ainsi que les plans d'eau et les forêts, afin d'atteindre un niveau de vie adéquat et d'avoir un endroit où vivre en sécurité. Les paysans ont « le droit d'être protégés contre tout déplacement arbitraire et illégal de leurs terres ou de leur lieu de résidence habituel, ou d'autres ressources naturelles utilisées dans le cadre de leurs activités et nécessaires à la jouissance de conditions de vie adéquates ».

Droit à la santé

Le droit à la santé est protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25.1) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 12) et comprend la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. L'observation générale n°14 sur le droit à la santé interprète ce droit « comme un droit global qui s'étend non seulement à des soins de santé appropriés et dispensés en temps voulu, mais aussi aux déterminants fondamentaux de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des installations sanitaires adéquates, un approvisionnement suffisant en aliments sains, la nutrition et le logement, des conditions de travail et d'environnement saines (...) ». « Un autre aspect important est la participation de la population à toutes les décisions relatives à la santé aux niveaux communautaire, national et international. » Le droit à la santé comprend également la prévention et la réduction de l'exposition de la population à des substances nocives, telles que des produits chimiques dangereux ou d'autres conditions environnementales préjudiciables qui affectent directement ou indirectement la santé humaine. En outre, l'article 23 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans protège le droit à la santé.

Droit à la liberté d'expression

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne, et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures

efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas de meurtres, leurs représentants, devraient recevoir des formes de réparation appropriées » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

Le droit d'accès à l'information des citoyens est une composante essentielle du droit à la liberté d'expression. Comme le prévoit l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté d'opinion et d'expression englobe le droit de rechercher et de recevoir des informations de toute nature. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a affirmé que la liberté d'expression, et donc le droit d'accès à l'information, « est une condition nécessaire à la réalisation des principes de transparence et de responsabilité qui, à leur tour, sont essentiels à la promotion et à la protection des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 3). Le Comité a réaffirmé que « l'article 19 énonce un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics » et que, par conséquent, « pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient s'employer activement à incorporer dans le domaine public les informations gouvernementales qui sont dans l'intérêt du public. Les États parties ne devraient ménager aucun effort pour assurer un accès facile, rapide, efficace et pratique à ces informations » (paragraphe 18 et 19).

Le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'accès à l'information et de la transparence en tant que piliers fondamentaux de la paix, de la démocratie et du développement, ainsi que le rôle fondamental que ce droit joue dans la jouissance d'autres droits (A/68/362, paragraphes 18, 19, 20 et 89 ; A/68/362, paragraphe 19, 20 et 89 ; A/68/362, paragraphe 19, 20 et 89). 18, 19, 20 et 89 ; E/CN.4/1998/40, par. 12 ; E/CN.4/1995/32, par. 135). Dans cette optique, le

rapporteur spécial a recommandé et encouragé les États à revoir leurs cadres réglementaires et institutionnels, leurs mécanismes et leurs outils pour garantir et promouvoir le droit d'accès à l'information et à la transparence de la manière la plus complète et la plus exhaustive possible. L'action des États devrait aller dans ce sens et, dans toute mesure adoptée, tenir compte de l'impact sur ce droit que pourrait avoir toute mesure adoptée, afin d'éviter des reculs dans ce domaine.

Personnes défenseuses des droits humains

Nous aimerions renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les droits des défenseurs des droits de l'homme. L'article 5 garantit le droit de se réunir ou de se rassembler pacifiquement dans le but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. L'article 6 affirme que toute personne a le droit de savoir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations, y compris d'avoir accès à des informations sur la manière dont les droits et les libertés sont mis en œuvre. L'article 8 prévoit le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques, y compris le droit de soumettre aux organes gouvernementaux des critiques et des propositions attirant l'attention sur les aspects de leur travail qui pourraient entraver ou gêner la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme. L'article 9 rappelle le droit à un recours effectif. Enfin, l'article 12 réaffirme le droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et exige que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre « toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire ».

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

En vertu de la déclaration des Nations unies sur les droits des défenseurs des droits de l'homme, l'article 5 garantit le droit des défenseur-e-s des droits de l'homme de se réunir ou de se rassembler pacifiquement, de former des ONG, d'y adhérer et d'y participer et de communiquer avec elles, l'article 6 leur droit à l'information, y compris l'accès à l'information sur la manière dont les droits et les libertés sont mis en œuvre, l'article 8 leur droit de participer à la conduite des affaires publiques, qui comprend le droit de soumettre aux organes gouvernementaux concernés par les affaires publiques des critiques, l'article 9 leur droit à un recours effectif. L'article 12 protège leur droit de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et exige que l'État prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseur-e-s des droits de l'homme contre « toute violence, menace, représailles, discrimination négative de facto ou de jure, pression ou toute autre action arbitraire ».

En outre, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes est protégé par la DUDH (article 3), le PIDCP (article 9) et la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans (article 6). Ce dernier document stipule également à l'article 8 que « les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection par les autorités compétentes de toute personne, individuellement ou en association avec

d'autres, contre toute violence, menace, représailles, discrimination de jure ou de facto, pression ou autre action arbitraire en raison de l'exercice et de la défense légitimes des droits décrits dans la présente Déclaration ». L'observation générale n°35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne précise que la sécurité de la personne concerne « la protection contre les atteintes au corps et à l'esprit, ou à l'intégrité physique et mentale ».

Le droit à un environnement sain

Nous souhaitons également nous référer à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 et à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale du 29 juillet 2022, qui reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, tels que détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Les Principes stipulent que les États devraient assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme (principe 1) ; les États devraient respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme afin d'assurer un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2).

Les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Nous souhaitons également faire référence aux droits des paysans et des travailleurs ruraux qui figurent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), adoptée par l'Assemblée générale en 2018. Cette déclaration prévoit un certain nombre de droits des paysans et des travailleurs ruraux, dont notamment l'article 4 qui prévoit le droit des paysannes à « participer effectivement et sur un pied d'égalité à la formulation et à la mise en œuvre du développement à tous les niveaux », l'article 5 (droit à la souveraineté sur les ressources naturelles), l'article 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), l'article 8 (droit de participer à la prise de décision), l'article 9 (droit à la terre et aux ressources naturelles), article 10 (droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents), article 11 (droits liés à la production agricole), article 12 (droit au logement rural dans les zones rurales), article 15 (droit à la santé), article 16 (droit au travail), article 17 (droit à la souveraineté alimentaire), article 20 (droit à la biodiversité), article 21 (droit à l'eau), article 22 (droit à un environnement propre et sain), article 23 (droit de ne pas être expulsé de force), et article 24 (droit d'accès à la justice).

Obligations extraterritoriales

Enfin, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans sa recommandation générale 24 (2017), indique que « l'obligation extraterritoriale de protection requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour prévenir et réparer les violations des droits énoncés dans le Pacte qui se produisent en dehors de leur territoire en raison des activités d'entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, en particulier dans les cas où les recours dont disposent les

victimes devant les tribunaux nationaux de l'État où le préjudice se produit ne sont pas disponibles ou sont inefficaces. »

En outre, il convient de noter que, sur la base du droit international, les principes de Maastricht visent à clarifier le contenu des obligations extraterritoriales des États en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner pleinement effet aux objectifs de la Charte des Nations unies et aux droits humains internationaux. Tous les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur leur territoire et de manière extraterritoriale. Chaque État a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toutes les personnes se trouvant sur son territoire, dans toute la mesure de ses moyens. Tous les États ont également l'obligation extraterritoriale de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.